

N° 411

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux,

Par M. Michel MIROUDOT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Leon Eeckhoutte, Paul L'Éramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Berard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Erik Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Caroua, Jean Delaneau, Gerard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melenchon, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Raymond Poinier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Pierre Schiélé, Abel Sempe, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 536, 617 et T.A. 81.

Sénat : 273 (1988-1989).

Patrimoine artistique, archéologique, historique.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
<u>EXPOSE GENERAL</u>	6
I - LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE : UNE RICHESSE QU'IL CONVIENT DE PROTEGER	6
A - L'UTILISATION NON REGLEMENTEE DES DETECTEURS DE METAUX CONSTITUE UN DANGER POUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	6
1. Des motivations de recherche différentes	6
2. Des méthodes d'investigation divergentes	7
B - LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE DOIT ETRE GENERALE	7
1. La transposition au domaine archéologique d'un système de classement et d'inscription des sites paraît inadaptée	7
2. La distinction entre fouille de surface et fouille en profondeur est inopérante	8
II. UN RENFORCEMENT DE LA LEGISLATION DICTEE PAR LA GENERALISATION DE L'UTILISATION DES DETECTEURS DE METAUX	9
A - LA LEGISLATION EN VIGUEUR NE REpond QU'IMPARFAITEMENT AU SOUCI DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	9
B - LE PROJET DE LOI RENFORCE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	10
1. L'utilisation des détecteurs de métaux aux fins de recherche archéologique est soumise à autorisation administrative	10
2. Les infractions à cette réglementation sont sanctionnées pénalement	11
3. La publicité relative aux détecteurs de métaux est réglementée	11

EXPOSE GENERAL

Comment l'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux peut-elle porter atteinte au patrimoine archéologique ? C'est à cette interrogation qu'il convient d'apporter une réponse avant d'aborder l'examen du projet de loi.

I - LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE : UNE RICHESSE QU'IL CONVIENT DE PROTÉGER.

" La nature se régénère, le patrimoine archéologique jamais ".

Cette formule, utilisée voici quelques années dans une campagne de sensibilisation du public en Irlande, fait très clairement ressortir la spécificité du patrimoine archéologique. Celui constitue une réserve culturelle finie : c'est à ce titre qu'il requiert une protection particulièrement efficace.

A - L'UTILISATION NON RÉGLEMENTÉE DES DÉTECTEURS DE MÉTAUX CONSTITUE UN DANGER POUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.

Le rapport de la commission de la Culture de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relatif aux détecteurs de métaux et à l'archéologie (1981) fait très clairement apparaître ce danger : *"L'engouement récent pour la détection des métaux est venu apporter une sorte de coup de grâce à l'archéologie (...). L'utilisation de détecteurs de métaux par le public constitue une menace directe pour le patrimoine archéologique qu'elle détruit inéluctablement et sans laisser de traces."*

Comment cette utilisation peut-elle nuire à la conservation du patrimoine archéologique ? La réponse à cette question trouve son fondement dans la divergence des motivations qui animent les archéologues et les utilisateurs de détecteurs de métaux et qui se répercute dans le choix des méthodes utilisées.

1. Des motivations de recherche différentes.

Le but des archéologues professionnels est de contribuer à enrichir la connaissance du passé commun en interprétant leurs découvertes et en livrant leurs conclusions à la connaissance du

public par la publication des résultats de fouilles. A l'inverse, les utilisateurs de détecteurs de métaux sont animés par une volonté de découverte d'objets métalliques en vue de leur possession - l'objectif est alors la constitution d'une collection personnelle - ou de l'approvisionnement du marché des objets d'antiquité - le mobile est alors le profit.

Au-delà de la violation fréquente du droit de propriété par les utilisateurs de détecteurs - qui n'ont pas toujours sollicité et obtenu l'autorisation d'effectuer des recherches sur une propriété privée - la différence de motivation se traduit dans le choix des méthodes de prospection.

2. Des méthodes d'investigation divergentes

Toute méthode d'investigation scientifique est fondée sur une démarche exhaustive : l'archéologue ne s'intéresse pas à l'objet en tant que tel mais à la signification de cet objet dans son contexte. Ainsi, dressera-t-il un inventaire aussi complet que possible du site (description, composition du sol, analyse stratigraphique...) avant de procéder à son interprétation. La démarche de l'utilisateur de détecteur est au contraire sélective puisqu'il lui importe seulement d'extraire l'objet détecté sans prendre garde à son environnement. L'amateur sera de ce fait conduit à multiplier les fouilles, alors même que les scientifiques s'efforcent, à l'opposé, de limiter celles-ci en vertu du principe de l'économie des fouilles.

B - LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE DOIT ÊTRE GÉNÉRALE.

Les utilisateurs de détecteurs de métaux revendiquent la définition de "chasses gardées pour chasseurs de trésors". Ce souhait est-il compatible avec la protection particulière du patrimoine archéologique imposée par sa fragilité ?

1. La transposition au domaine archéologique d'un système de classement et d'inscription des sites paraît inadaptée.

Certains réclament, en se fondant sur l'exemple britannique, la transposition au domaine archéologique du dispositif de classement et d'inscription sur un inventaire supplémentaire prévu par la loi du 31 décembre 1913 pour les monuments historiques. L'utilisation des détecteurs de métaux à titre de loisirs serait alors proscrite sur les sites répertoriés mais s'exercerait en toute liberté en dehors de la zone ainsi délimitée. Les défenseurs de cette thèse font valoir que la prospection effectuée en dehors des sites

protégés ne pourrait conduire qu'à la découverte d'objets isolés dépourvus d'intérêt scientifique.

Cette argumentation doit être réfutée aux motifs suivants :

- la connaissance actuelle des sites ne permet pas d'assurer une conservation efficace de l'ensemble du patrimoine archéologique : 50.000 sites sont actuellement répertoriés, alors que l'on estime le total des sites répartis sur le territoire national à près de 500.000 unités;

- le caractère isolé d'un objet -qui ne peut être véritablement établi qu'à l'issue d'une prospection systématique du terrain- ne restreint pas son intérêt scientifique : l'archéologue ne méprise aucun témoignage du passé. Ainsi, par exemple, l'étude de la circulation monétaire, qui repose sur des études statistiques très précises des pièces de monnaies isolées, peut-elle être faussée par les prélèvements opérés par des amateurs. Plus grave encore, les utilisateurs de détecteurs de métaux ne maîtrisent pas la connaissance scientifique nécessaire pour apprécier l'intérêt d'une trouvaille : combien de sites importants ont-ils été repérés par la découverte d'un objet, qui aurait pu paraître isolé à un profane, mais dont le contexte a été perçu par l'archéologue averti ? Il suffit pour convaincre de citer l'exemple du sanctuaire de Gournay-sur-Aronde dans l'Oise découvert en 1977 grâce à la détection d'un fer de lance en surface.

2. La distinction entre fouille de surface et fouille en profondeur est inopérante.

Pour atteindre le même objectif -l'attribution d'un terrain de fouilles aux "chasseurs de trésors"- une alternative consiste à opérer une distinction entre les fouilles réalisées en surface et les fouilles en profondeur. Les utilisateurs font valoir que ces dernières seulement seraient dignes d'intéresser les scientifiques. Ce raisonnement, fondé sur la faible puissance de détection des appareils, tend à accréditer que les objets situés dans la couche supérieure ont été déplacés, notamment par l'exploitation agricole des terres, et qu'ils sont de ce fait dépourvus d'intérêt scientifique.

Cette thèse doit également être repoussée :

- la notion de "couche supérieure" est ambiguë : sa définition ne repose sur aucun critère objectif. La puissance d'investigation des appareils dépend en effet de l'importance de l'objet détecté : plus un objet est gros (par exemple, un bouclier), plus la profondeur de détection est importante. Les limites du champ de

détection peuvent en outre être reculées lorsque l'utilisateur sonde une cavité qu'il a creusée à cet effet;

- les fabricants de détecteurs estiment que 90 à 95% des découvertes sont effectuées entre 10 et 30 centimètres de profondeur, or la puissance moyenne de ces appareils leur permet d'investiguer à 30 ou 50 centimètres de profondeur;

- enfin, le progrès des connaissances permet désormais aux archéologues de reconstituer la stratigraphie lorsqu'un objet a été déplacé fortuitement par les socs d'une charrue par exemple. Il importe donc de ne pas soustraire ces objets de leur contexte.

Au terme de cette démonstration, la nécessité d'une réglementation conciliant la sauvegarde du patrimoine archéologique et l'exercice d'une liberté individuelle paraît s'imposer.

II - UN RENFORCEMENT DE LA LEGISLATION DICTEE PAR LA GENERALISATION DE L'UTILISATION DES DETECTEURS DE METAUX.

A - LA LEGISLATION EN VIGUEUR NE REPOND QU'IMPARFAITEMENT AU SOUCI DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

L'essentiel du dispositif de protection du patrimoine archéologique repose sur la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, qui soumet à autorisation administrative les fouilles ou sondages effectués "à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie".

La loi du 15 juillet 1980, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, punit par ailleurs d'une amende de 500 francs à 30.000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans "quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques".

Ainsi donc, si la fouille qui suit logiquement la détection d'un objet métallique est constitutive d'un délit, l'utilisation des détecteurs de métaux n'est en elle-même pas répréhensible.

Il est, dans ces conditions, difficile pour la justice d'apporter la preuve matérielle du fait délictueux ou de prouver l'intention délictuelle du contrevenant. Deux Cours d'Appel ont néanmoins récemment considéré que l'utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique constituait un sondage ou une fouille au sens de la loi de 1941 (C.A. de Paris, 16 mars 1988; C.A. de Colmar, 22 avril 1988). L'un des condamnés a cependant saisi la Cour de cassation et soutient qu'en application du principe d'interprétation stricte du droit pénal, il ne peut être condamné sur la base de la loi de 1941 alors qu'il n'est pas établi qu'il creusait.

C'est pourquoi il convient aujourd'hui de modifier la législation pour tenir compte des problèmes spécifiques liés à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Cette préoccupation n'est pas exclusivement française : l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, dès 1981, une recommandation relative aux détecteurs de métaux et à l'archéologie, dans laquelle elle conviait les Etats-membres à *"instaurer un système de permis ou d'immatriculation pour les utilisateurs de détecteurs de métaux"*.

B - LE PROJET DE LOI RENFORCE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

1. L'utilisation des détecteurs de métaux aux fins de recherche archéologique est soumise à autorisation administrative.

a) Le recours à l'autorisation administrative a été préféré au système de "permis d'utilisation", préconisé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, car il ne paraissait pas opportun d'accorder une licence permanente aux utilisateurs.

Ce procédé, d'application souple, permettra de concilier les intérêts divergents de l'archéologie, des propriétaires privés et des utilisateurs de détecteurs. Le directeur des antiquités, chef de circonscription archéologique est compétent pour délivrer ces autorisations. Les critères retenus pour apprécier les demandes sont la qualification du demandeur, la nature et les modalités de la recherche envisagée.

b) Le champ d'application du projet de loi n'est pas délimité par des critères géographiques, mais par l'objet de la prospection : seule la détection archéologique est soumise à

autorisation administrative. Le projet de loi préserve ainsi la liberté de la détection de loisirs.

On peut néanmoins s'interroger sur la portée réelle de cette distinction compte tenu de l'extension du champ de l'archéologie, qui intègre désormais jusqu'aux témoignages de la révolution industrielle. Les hypothèses dans lesquelles l'utilisation des détecteurs de métaux n'est pas soumise à autorisation restent circonscrites : elles concernent essentiellement les propriétaires privés qui prospectent sur leur propriété afin de retrouver un trésor familial, le recours à ces appareils pour localiser des tuyauteries enfouies ou des bijoux perdus, enfin la prospection effectuée sur les dunes ou les plages d'Aquitaine en raison de la forte improbabilité d'y découvrir des vestiges archéologiques.

La frontière reste néanmoins difficile à établir : il appartiendra au juge d'apprécier, au regard d'un faisceau d'indices, la nature de la prospection à laquelle se livrait le prévenu.

2. Les infractions à cette réglementation sont sanctionnées pénalement

Le projet de loi prévoit la sanction des infractions à la réglementation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux : celles-ci constituent des contraventions de 5ème classe, dont les pénalités seront, en application de la répartition des compétences entre la loi et le règlement, fixées par décret.

3. La publicité relative aux détecteurs de métaux est réglementée

Le projet de loi organise la publicité auprès des acheteurs potentiels, des dispositions relatives à l'utilisation des détecteurs de métaux et des sanctions pénales s'y rapportant.

Cette réglementation de la publicité constitue un aspect important du projet de loi : il permettra de moraliser celle-ci qui fait encore trop souvent référence à la notion de "chasse au trésor" et est de nature à induire l'acheteur en erreur.

Il faut souligner sur ce point la collaboration efficace qui s'est établie entre les services du ministère de la culture et le Groupement des fabricants, commerçants et professionnels des détecteurs de métaux : ces derniers se sont engagés à publier à leurs frais et en concertation avec la sous-direction de l'archéologie, une brochure d'information qui sera délivrée à toute personne s'intéressant à la détection et à tout acheteur.

C - L'EFFICACITE DE CETTE REGLEMENTATION RESTE SUBORDONNEE A LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT	12
1. Sensibiliser le grand public à la sauvegarde du patrimoine archéologique	12
2. Encourager la participation des amateurs aux chantiers de fouilles animés par des archéologues	13
<u>EXAMEN DES ARTICLES</u>	14
<i>Article premier</i> : Subordination de l'usage des détecteurs de métaux à une autorisation administrative	14
<i>Article 2</i> : Publicité et notice d'utilisation relatives aux détecteurs de métaux	15
<i>Article 3</i> : Constatation des infractions aux dispositions de la loi	16
<i>Article 4</i> : Envoi des procès-verbaux constatant l'infraction au Procureur de la République	17
<i>Article 5</i> : Décret d'application	17
<i>Article 6</i> : Régime applicable à Mayotte	18
<u>CONCLUSION</u>	18
<u>EXAMEN EN COMMISSION</u>	19
<u>TABLEAU COMPARATIF</u>	20

C - L'EFFICACITE DE CETTE REGLEMENTATION RESTE SUBORDONNEE A LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT

L'incompréhension qui sépare les utilisateurs de détecteurs de métaux et les archéologues résulte, bien souvent, d'un manque d'éducation du public aux caractéristiques du patrimoine archéologique et aux méthodes de sa conservation. C'est pourquoi il convient d'entourer la nouvelle réglementation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux de mesures d'accompagnement, afin qu'amateurs et professionnels se trouvent associés à la sauvegarde du patrimoine archéologique national.

1. Sensibiliser le grand public à la sauvegarde du patrimoine archéologique.

a) Eveiller le public scolaire aux enjeux du patrimoine archéologique.

L'éducation aux techniques spécifiques de conservation du patrimoine archéologique pouvait avantageusement s'exercer dès le plus jeune âge et s'inscrire dans le cadre d'une extension des classes du patrimoine au domaine archéologique.

L'objectif serait d'amener les enfants à prendre conscience de la fragilité particulière des témoignages du passé et de la menace que représente pour leur conservation et leur exploitation scientifiques les fouilles menées sans précautions.

b) Etoffer l'information du grand public.

Les critiques formulées par le public à l'encontre des archéologues trouvent souvent leur fondement dans la méconnaissance de leurs techniques d'investigation. Le reproche essentiel qui leur est adressé tient à la lenteur de leurs travaux. Or, cette lenteur procède précisément de l'exhaustivité des recherches menées par les scientifiques.

Une campagne d'information, destinée à sensibiliser le grand public aux enjeux du patrimoine archéologique et aux méthodes scientifiques de prospection imposées par sa fragilité, permettrait de reconnaître à sa juste valeur le travail des archéologues et de responsabiliser l'ensemble des citoyens à la sauvegarde des témoignages du passé commun.

Un effort substantiel mérite d'être accompli en ce sens au cours de l'année de l'archéologie, dont l'inauguration coïncidera

avec la prochaine rentrée scolaire; il devra néanmoins être prolongé au-delà.

C'est à cette condition que l'on peut espérer développer à l'avenir une collaboration efficace entre archéologues scientifiques et amateurs.

2. Encourager la participation des amateurs aux chantiers de fouilles animés par des archéologues

L'objet du projet de loi tend exclusivement à assurer la protection du patrimoine.

Contrairement à ce qui a été parfois avancé, la réglementation n'organise pas le monopole des archéologues professionnels au détriment des amateurs qui se verraient contester le droit de s'intéresser aux témoignages du passé. La fragilité de ce patrimoine impose néanmoins que les recherches archéologiques respectent des méthodes d'investigation scientifiques.

C'est pourquoi une solution susceptible de surmonter les antagonismes paraît résider dans une plus grande participation des amateurs aux chantiers de fouilles organisées sous la responsabilité scientifique des archéologues professionnels.

Cette association, qui apporte une réponse partielle au faible effectif des archéologues professionnels, permet aux amateurs de se familiariser avec les techniques scientifiques de prospection et les conduit à appréhender l'objet dans son contexte.

De nombreux chantiers accueillent déjà des bénévoles et les initient en particulier au dégagement des structures, à la topographie et au relevé des fouilles.

En outre, et à l'issue de plusieurs stages dans les chantiers-écoles nationaux d'archéologie, des amateurs peuvent se voir confier l'encadrement de fouilles archéologiques.

Il convient d'encourager cette pratique, qui contribue à la sauvegarde du patrimoine archéologique et à la diffusion des connaissances historiques.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Subordination de l'usage des détecteur de métaux à une autorisation administrative

Cet article régleme l'utilisation des détecteurs de métaux.

Il n'était pas concevable d'interdire totalement l'utilisation de ces appareils qui ont des emplois tout à fait légitimes : détection de mines, localisation de câbles ou de tuyaux cachés, recherche d'objets perdus. En outre, une mesure d'interdiction se serait révélée inefficace, les détecteurs étant déjà largement répandus.

Il n'a pas été jugé opportun d'instituer un système de "permis d'utilisation" subordonné à l'acquisition d'une formation de base portant sur la connaissance du mobilier archéologique et sur les procédures de déclaration des découvertes, ainsi que le recommandait l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1981 : ce procédé, qui aurait conduit à délivrer des autorisations permanentes d'utilisation, ne permettait pas de moduler celles-ci en fonction de la nature des sites explorés.

Le Gouvernement a préféré s'orienter vers un dispositif d'autorisations ponctuelles d'utilisation, qui se rapproche du choix effectué par la Belgique en 1982. La loi du 1er juillet 1982 dispose en effet que : *"l'utilisation des détecteurs de métaux en vue de procéder à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine est interdite. Il peut être accordé l'autorisation d'utiliser des détecteurs de métaux dans les cas où le patrimoine archéologique le justifie. La publicité concernant les détecteurs de métaux ne peut faire allusion au patrimoine archéologique ou aux trésors."*

L'article premier du projet de loi soumet ainsi l'utilisation des détecteurs de métaux, aux fins de recherches archéologiques, à autorisation administrative.

La définition du champ de l'archéologie retenue par le projet de loi est empruntée à l'article premier de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques : celle-ci recouvre les monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations administratives d'utilisation des détecteurs de métaux, qui sera précisée par voie réglementaire, est le Directeur des antiquités, chef de la circonscription archéologique. En vertu du décret n°84-1034 du 20 novembre 1984, les limites territoriales des circonscriptions archéologiques sont désormais celles des régions.

•

• •

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification. Votre commission vous invite à le voter sans modification.

Article 2

Publicité et notice d'utilisation relatives aux détecteurs de métaux

Cet article prévoit que la publicité et les notices d'utilisation concernant les détecteurs de métaux devront obligatoirement mentionner le rappel de l'interdiction formulée à l'article premier et les sanctions pénales encourues.

•

• •

L'Assemblée nationale a opportunément complété cet article en prévoyant que l'information devra également comporter un exposé des motifs de la réglementation.

Il convient en effet de favoriser la participation des utilisateurs amateurs à la sauvegarde du patrimoine en leur expliquant l'objectif poursuivi par la loi, plutôt que d'insister sur le caractère répressif de la réglementation.

Votre commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Constatation des infractions aux dispositions de la loi

Les infractions à la réglementation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux paraissent constituer des contraventions de cinquième catégorie dont les pénalités seront, en vertu de la répartition des compétences entre la loi et le règlement, fixées par décret.

Cet article détermine les autorités compétentes pour constater les infractions à la présente loi; celles-ci sont : les officiers, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ainsi que les fonctionnaires, agents et gardiens visés à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, c'est-à-dire les fonctionnaires et agents chargés de la conservation des immeubles ou meubles classés ou inscrits, des découvertes archéologiques, des épaves maritimes et des objets ou documents conservés ou déposés dans les musées, bibliothèques ou archives publiques, qui auront été commissionnés à cet effet.

•

• •

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification. Votre commission vous invite à le voter sans modification.

Article 4

**Envoi des procès-verbaux constatant l'infraction
au Procureur de la République**

Cet article organise la transmission des procès-verbaux dressés par les personnes mentionnées à l'article 3, au Procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise, le Parquet restant seul juge de l'opportunité des poursuites.

*

* *

L'Assemblée nationale a modifié cet article en substituant au délai de cinq jours imposé, à peine de nullité, dans le projet initial, la notion de transmission sans délai. Cette modification paraît opportune dans la mesure où la fixation d'un délai strict de transmission des procès-verbaux au Procureur de la République aurait pu, dans la pratique, engendrer des difficultés contentieuses.

Votre commission des Affaires culturelles vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 5

Décret d'application

L'article 5 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application des articles premier et 2.

*

* *

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale; Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 6

Régime applicable à Mayotte

Cet article a pour but d'étendre immédiatement les dispositions du projet de loi, ainsi que les articles de la loi du 15 juillet 1980 relatifs au patrimoine archéologique, à la collectivité territoriale de Mayotte, dans laquelle la loi française n'est pas, sauf disposition expresse, directement applicable.

Dans les autres Territoires d'Outre-Mer, il est prévu d'élaborer avec les autorités compétentes qui le souhaiteront, des conventions tendant à protéger leur patrimoine archéologique.

*

* *

L'Assemblée nationale n'a pas amendé cet article; votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

*

* *

En conclusion, votre commission des Affaires culturelles vous invite à adopter sans modification l'ensemble du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires culturelles a examiné ce projet de loi au cours de sa séance du Jeudi 22 juin 1989.

Après l'exposé du rapporteur, un débat est intervenu au cours duquel :

- M. Jean Delaneau a souhaité connaître quelle serait l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations d'utilisation des détecteurs de métaux ;

- M. Maurice Schumann, président, s'est indigné du trafic international des objets d'antiquité et a souligné l'opportunité d'une meilleure éducation du public scolaire aux spécificités du patrimoine archéologique et de sa conservation.

Après que le rapporteur eut précisé que le directeur de l'archéologie, chef de la circonscription archéologique serait compétent pour octroyer les autorisations, la commission des affaires culturelles a, sur sa proposition, adopté sans modification le projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article premier de la présente loi ainsi que des sanctions pénales encourues.</p>	<p>Toute publicité ou noticela présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens, visés à l'article 3 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au procureur de la république dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou envoi a lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée.</p>	<p>Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la république dans le ressort duquel l'infraction a été commise.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="386 619 478 656">Art. 5.</p> <p data-bbox="118 714 748 842">Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles premier et 2 de la présente loi.</p>	<p data-bbox="1032 619 1124 656">Art. 5.</p> <p data-bbox="936 714 1224 747">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1680 619 1772 656">Art. 5.</p> <p data-bbox="1584 714 1882 747">Sans modification.</p>
<p data-bbox="386 927 478 964">Art. 6.</p> <p data-bbox="118 1022 748 1107">La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p data-bbox="118 1144 748 1364">Les dispositions des articles 257, 257-1 et 257-2 du code pénal ainsi que celles des articles 3 à 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 précitée sont rendues applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p data-bbox="1032 927 1124 964">Art. 6.</p> <p data-bbox="936 1022 1224 1055">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1680 927 1772 964">Art. 6.</p> <p data-bbox="1584 1022 1882 1055">Sans modification.</p>